(N. 1321)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

# DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (SFORZA)

di concerto col Ministro del Tesoro
(PELLA)

col Ministro della Difesa
(PACCIARDI)

e col Ministro della Marina mercantile
(SIMONINI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 12 OTTOBR 1950

Accettazione ed esecuzione della Convenzione internazionale relativa alla creazione di una organizzazione marittima consultiva intergovernativa centrale ed atto finale conclusi a Ginevra il 6 marzo 1948.

Onorevoli Senatori. — La Conferenza Marittima, convocata a Ginevra per la decisione adottata il 28 marzo 1947 dal Consiglio Economico e Sociale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, ha svolto i propri lavori dal 19 febbraio al 6 marzo 1948, ed a conclusione di essi, ha approvata la «Convenzione relativa all'organizzazione consultiva intergovernativa della navigazione marittima».

Sono state rappresentate alla Conferenza 32 Nazioni, cinque delle quali non appartenenti all'organizzazione delle Nazioni Unite (Italia – Irlanda – Finlandia – Portogallo – Svizzera), nonchè osservatori inviati da Cuba, Equatore, Iran e Unione Sud Africana ed osservatori delle organizzazioni intergovernative e non governative internazionali sottoindicate e cioè: a) appartenenti al 1º gruppo: Ufficio internazionale del lavoro; Organizzazione mondiale della salute pubblica; Organizzazione dell'aviazione civile internazionale; Unione internazionale delle telecomunicazioni; Organizzazione meteorologica internazionale; b) appartenenti al 2º gruppo: Lega cooperativa internazionale, Camera di commercio internazionale; Associazione di diritto internazionale;

nale; Federazione internazionale degli addetti al trasporto.

La Convenzione si compone di 17 parti. Nella prima, seconda e terza parte sono indicati gli scopi e l'oggetto dell'organizzazione, le sue funzioni, gli Stati che ne fanno parte; nella quarta, quinta, sesta e settima sono specificati i suoi organi; nella ottava e nona parte il Segretariato e la materia finanziaria: nella decima e undicesima le modalità di voto e la sede dell'organizzazione; nella dodicesima, tredicesima, quattordicesima, quindicesima e sedicesima sono regolati i rapporti con altre organizzazioni delle Nazioni Unite, la capacità giuridica i privilegi e le immunità dell'Organizzazione, gli emendamenti, l'interpretazione e le disposizioni di carattere generale; la diciassettesima parte è dedicata alla entrata in vigore della Convenzione.

La nuova organizzazione ha compiti esclusivamente consultivi, con un campo di azione circoscritto alle questioni di ordine tecnico o economico di carattere generale, che non possono essere regolate attraverso il normale svolgimento degli affari marittimi. La sua sfera di competenza, in altri termini, è rimasta delimitata alle questioni e alle materie che per la più gran parte hanno formato oggetto, anche in passato, di conferenze e di accordi internazionali.

Particolare importanza rivestono le disposizioni contenute nella prima, seconda e terza parte che comprendono cioè gli articoli da 1 a 11 e riguardano l'oggetto e gli scopi dell'organizzazione, le sue funzioni ed i suoi membri, nonchè le disposizioni contenute nella quarta, quinta, sesta e settima parte comprendenti cioè gli articoli da 12 a 32 relativi agli organi dell'organizzazione (Assemblea, Consiglio, Comitato di sicurezza marittima) e alla rispettiva composizione e competenza.

Nell'articolo 1 sono definiti precisamente l'oggetto e gli scopi dell'organizzazione che possono riassumersi nel modo seguente:

a) provvedere ad un sistema di cooperazione fra i Governi in materia di regolamenti e di usi relativi a questioni tecniche di ogni genere che interessano l'esercizio della navigazione internazionale, e nell'incoraggiare l'adozione delle più elevate misure praticabili ai fini della sicurezza marittima e dell'efficienza nautica;

b) incoraggiare l'abolizione di tutte le misure di discriminazione e di tutte le non necessarie restrizioni attuate dai governi nei riguardi della navigazione internazionale, onde il commercio mondiale possa avvalersi proficuamente dei servizi marittimi senza alcuna limitazione. Non sono al riguardo da considerare tali quelle misure di protezione diretta poste in essere dai governi per incoraggiare lo sviluppo della propria marina nazionale o per ragioni di sicurezza, sempre che esse non abbiano il precipuo scopo di limitare la libertà del commercio marittimo internazionale. L'aggiunta di questa precisazione, atta ad escludere dalle svariate forme di azione discriminante quei benefici di carattere pecuniario (premi, compensi, sovvenzioni, facilitazioni di credito, contributi di interesse, esenzioni fiscali, ecc.) che senza il proposito di osteggiare il libero svolgimento delle iniziative straniere, sono concessi a vantaggio della marina nazionale, è stata caldeggiata preminentemente dalla delegazione degli Stati Uniti, e fortemente sostenuta dalle delegazioni di quei paesi (come l'Argentina, il Brasile, il Portogallo, l'India, l'Australia, il Canadà) che intendono creare o sviluppare una propria marina.

Un tentativo fatto in extremis, su proposta della delegazione della Nuova Zelanda, per la limitazione di tale facoltà, aveva trovato consenziente la delegazione del Regno Unito, la quale si era affrettata a suggerire l'inserzione di apposita clausola che ne restringesse l'applicazione; venne però senz'altro sventato dalla delegazione degli Stati Uniti, la quale non mancò di far presente che la modifica proposta interessava una questione di fondo, e non poteva essere sollevata in sede di revisione del testo della Convenzione ormai sostanzialmente approvata. La precisazione come sopra ammessa risponde alla più chiara definizione dei compiti richiesta dalla Delegazione italiana, e tutela un legittimo nostro interesse, in quanto l'intervento dell'organizzazione non potrà compromettere quelle misure di protezione diretta che potranno rivelarsi necessarie per la ripresa dei nostri servizi marittimi;

c) sottoporre ad esame quelle misure sleali di limitazione dei traffici attuati nel campo commerciale della società di navigazione marittima (accordi sui noli, ristorni, ecc.). Anche questa precisazione è conforme ai nostri interessi, data la tendenza rivelatasi dopo la guerra da parte delle compagnie di navigazione estere ad escludere dagli accordi per l'esercizio dei servizi di linea in taluni settori le compagnie italiane, che prima della guerra agli accordi stessi partecipavano;

- d) considerare ogni argomento concernente la navigazione marittima che all'Organizzazione può esser deferito da qualsiasa organo o ente specializzato dalle Nazioni Unite;
- e) provvedere a scambi d'informazioni tra i Governi su questioni sottoposte all'esame dell'Organizzazione.

Gli articoli da 2 a 4, hanno riferimento alle funzioni della nuova Organizzazione che, come ho già accennato, sono di carattere esclusivamente consultivo. Le disposizioni in essi contenute prevedono che l'intervento dell'Organizzazione, sulle materie sopra specificate, potrà essere richiesto senza limitazioni anche dagli Stati membri non appartenenti alle Nazioni Unite.

Gli articoli da 5 a 11 disciplinano i requisiti necessari per diventare membri dell'Organizzazione.

È interessante al riguardo rilevare che viene stabilito dalla Convenzione che anche gli Stati non membri delle Nazioni Unite, i quali, come l'Italia, sono stati invitati alla Conferenza, potranno, con l'accettazione della Convenzione, diventare senz'altro membri dell'Organizzazione, su un piede di assoluta eguaglianza con gli Stati membri delle Nazioni Unite.

Negli articoli da 13 a 32 sono contenute le norme relative agli organi dell'Organizzazione, e cioè all'Assemblea, al Consiglio, al Comitato di sicurezza marittima. Tralasciando di far cenno dell'Assemblea, costituita da tutti i membri che hanno accettata la Convenzione, è d'uopo rilevare che il Consiglio, nel quale risiede il cervello dell'Organizzazione, comprende 16 membri ripartiti nel seguente modo: a) sei da attribuirsi ai paesi più largamente interessati nello svolgimento dei servizi di navigazione marittima; b) sei ai paesi maggiormente interessati nel commercio marittimo; c) due da scegliersi dall'Assemblea fra

i paesi che hanno notevole interesse nello svolgimento dei servizi di navigazione; d) due da scegliersi parimenti dall'Assemblea fra i paesi che hanno notevole interesse nel commercio marittimo internazionale. L'elenco dei paesi più interessati nella navigazione marittima e nel commercio marittimo dovrà essere preparato, a maggioranza di voti, dal Consiglio. Nella costituzione del primo Consiglio sono stati designati nominativamente a far parte delle due categorie unicamente paesi appartenenti all'O.N.U., e cioè, per la categoria di cui alla lettera a): Grecia, Olanda, Norvegia, Svezia, Regno Unito, Stati Uniti d'America per la categoria di cui alla lettera b): Argentina, Australia, Belgio, Canadà, Francia, India. È stato previsto altresì che i due membri di cui alla lettera c), nella costituzione del primo Consiglio, saranno eletti dall'Assemblea su di una lista di nomi all'uopo predisposta dai sei paesi membri costituenti la prima categoria (maggiormente interessati nello svolgimento dei servizi marittimi). Il Comitato della sicurezza marittima si compone invece di 14 membri eletti dall'Assemblea, dei quali otto almeno scelti fra i paesi che dispongono di maggiore tonnellaggio, ed i rimanenti da scegliersi fra i paesi membri che hanno maggiore interesse alle questioni relative alla sicurezza marittima, anche perchè forniscono un maggior numero di personale marittimo per l'equipaggiamento delle navi e un maggior numero di passeggeri di cabina e di ponte.

Delle altre numerose disposizioni contenute nella Convenzione vanno menzionate quelle relative alla sede dell'Organizzazione che è stata fissata in Londra; quelle sull'applicazione ed interpretazione della clausola della Convenzione, in base alle quali ogni questione di diritto che non sia stata risolta dall'Assemblea o in altra maniera fra le stesse parti interessate, dovrà essere deferita all'esame, a titolo consultivo, dell'Alta Corte Internazionale di Giustizia, in conformità delle disposizioni previste nella Carta delle Nazioni Unite; quelle infine relative all'entrata in vigore della Convenzione, all'uopo subordinata all'accettazione della Convenzione da parte di 21 paesi, sette dei quali dovranno possedere singolarmente un tonnellaggio almeno eguale ad un milione di tonnellate di stazza lorda.

### DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare la Convenzione internazionale relativa alla creazione di una Organizzazione marittima consultiva intergovernamentale od Atto finale firmati a Ginevra il 6 marzo 1948.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione od Atto finale suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

### Art. 3.

Alla spesa derivante dall'applicazione della presente legge si farà fronte mediante riduzione dello stanziamento iscritto a' capitolo 33 dello stato di previsione della spesa del Ministero della marina mercantile per l'esercizio 1950–51.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare al bilancio, con propri decreti, le occorrenti variazioni.

# Art. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale.

ALLEGATO.

# CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ORGANISA-TION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE

Les Etats parties à la présente Convention décident de créer L'Organisation maritime consultative intergouvernementale (ci-après dénommée « L'Organisation »).

### Ière PARTIE

BUTS DE L'ORGANISATION.

# Article 1.

Les buts de l'Organisation sont:

- (a) d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, et d'encourager l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime et l'efficacité de la navigation
- (b) d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les Gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination; l'aide et l'encouragement donnés par un gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas en euxmêmes une discrimination, à condition que cette aide et cet encouragement ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international;
- (c) d'examiner conformément à la Hème Partie les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime;
- (d) d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime dont elle pourra être saisie par tout organe ou toute institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies;
- (e) de permettre l'échange de renseignements entre gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

### Hème PARTIE

**—** 6 **—** 

### FONCTIONS.

### Article 2.

L'Organisation a" pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis.

### Article 3.

Pour atteindre les buts exposés à la Ième Partie, les fonctions suivantes sont confiées à l'Organisation:

- (a) sous réserve des dispositions de l'article 4, examiner les questions figurant aux alinéas a), b) et c) de l'Article I, que pourra lui soumettre tout Membre, tout organe, toute Institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'alinéa d) de l'Article 1 et de faire des recommandations à leur sujet;
- (b) élaborer des projets de conventions d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommander aux Gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoquer les conférences qu'elle pourra juger nécessaires;
- (c) instituer un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les Gouvernements.

# Article 4.

Pour les questions qu'elle estime susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organi ation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les Membres intéresses, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

### IIIème PARTIE

### MEMBRES.

### Article 5.

Tous les Etats peuvent devenir Membres de l'Organisation aux conditions prévues à la IIIème Partie.

### Article 6.

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir Membres de l'Organisation en adhérant à la convention conformément aux dispositions de l'Article 57.

### Article 7.

Les Etats non Membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des répresentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 57.

### Article 8.

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir Membre en vertu de l'Article 6 ou de l'Article 7 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir Membre; il sera admis comme Membre quand il aura adhéré à la convention conformément aux dispositions de l'Article 57, à condition que sur la recommandation du Conseil sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

### Article 9.

Tout territoire ou groupe de territoire auquel la convention a été rendue applicable, en vertu de l'Article 58 par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir Membre associé de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

### Article 10.

Un Membre Associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois, ni prendre part au vote de l'Assemblée ni faire partie du Conseil ou du Comité de sécurité maritime. Sous cette réserve le mot « Membre » dans la présente Convention est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associes.

### Article 11.

Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester Membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies,

# IVème PARTIE

### ORGANES.

### Article 12.

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime et tels organes auxiliaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

### Vème PARTIE

### L' Assemblee

### Article 13.

L'Assemblée se compose de tous les Membres.

### Article 14.

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par periode de deux and. Une session extraordinaire devrà être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des Membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

### Article 15.

La majorité des Membres autres que les Membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de 'Assemblée.

### Article 16

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

- (a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un Président et deux Vice-Présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;
- (b) établir, son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la convention;
- (c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes auxiliaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- (d) élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'Article 17, et au Comité de la securité maritime, conformément à l'Article 28;
- (e) recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;

- (f) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la IXème Partie;
  - g) examiner, les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- h) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 3 pour qu'il formule, à leur sujet des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instrumets ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;
- (i) recommander aux Membres l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime ou d'amendements à ces règles que lui soumettra le Comité de la sécurité maritime par l'intermediaire du Conseil;
- (j) renvoyer au Conseil, pour examen, ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation; étant entendu, toutefois, que la charge de faire des recommandations, prévue à l'alinéa (i) du présent article ne doit pas être déléguée.

### VIème PARTIE

### LE CONSEIL.

### Article 17.

Le Conseil comprend seize Membres, répartis comme suit:

- a) six sont les gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) six sont les gouvernements d'autres pays qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- d) et deux sont élus par l'Assemblée parmi les gouvernements d'autres pays qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

En application des principes énoncés dans le présent article, le premier Conseil sera composé comme prévu à l'Annexe 1 de la présente Convention.

### Article 18.

Sauf dans le cas prévu à l'Annexe 1 à la présente Convention, le Conseil détermine, aux fins d'application de l'alinéa (a) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime; il détermine également, aux fins d'application de l'alinéa (c) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt notable à fournir de tels services. Ces déterminations sont faites à la majorité des voix du Conseil, celle—ci devant comprendre la majorité des voix des Membres représentés au Conseil en vertu des alinéas (a) et (c) de l'article 17. Le Conseil détermine ensuite, aux fins d'application de l'alinéa (b) de l'article 17, les Membres, gouvernements des pays qui sont le plus interessés

dans le commerce maritime international. Chaque Conseil établit ces déterminations dans un délai raisonnable avant chacune des sessions ordinaires de l'Assemblée.

### Article 19.

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'article 17 restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée, les Membres sortants sont rééligibles.

### Article 20.

- a) Le Conseil nomme son Président et établit ses propres règles de procédure, sauf dispositions contraires de la présente Convention.
  - b) Douze membres du Conseil constituent un quorum.
- c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tous endroits qu'il juge appropriés.

### Article 21.

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses déliberations.

### Article 22.

- a) Le Conseil reçoit les recommandations et les rapports du Comité de la Sécurité maritime. Il les transmet à l'Assemblée, et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.
- b) Les questions relevant de l'article 29 ne seront examinées par le Conseil qu'après étude du Comité de la Sécurité maritime.

### Article 23.

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée, nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

### Article 24.

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

# Article 25.

Le Conseil soumet à l'Assemblée les prévisions de dépenses et les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

### Article 26.

Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la XIIème Partie. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

### Article 27.

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'alinéa (i) de l'article 16.

### VIIème PARTIE

COMITÉ DE LA SECURITÉ MARITIME.

### Article 28.

- a) Le Comité de la Sécurité maritime, se compose de quatorze Membres élus par l'Assemblée parmi les Membres, gouvernements des pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime. Huit au moins de ces pays doivent être ceux qui possèdent les flottes de commerce les plus importantes; l'élection des autres doit assurer une représentation adéquate d'une part aux Membres, gouvernements des autres pays qui ont un intérêt important dans les questions de sécurité maritime, tels que les pays dont les ressortissants entrent, en grand nombre, dans la composition des équipages ou qui sont intéressés au transport d'un grand nombre de passagers de cabine et de pont et, d'autre part, aux principales régions géographiques.
- b) Les membres du Comité de la Sécurité maritime sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

### Article 29.

- a) Le Comité de la Sécurité maritime doit examiner toutes les questions qui relèvement de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.
- b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la convention ou l'Assemblée ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article par tout autre instrument intergouvernemental.

c) Compte tenu des dispositions de la XIIème Partie, le Comité de la sécurité maritime doit maintenir des rapports étroits avec les autres organismes intergouvernementaux qui s'occupent de transports et de communications, susceptibles d'aider l'Organisation à atteindre son but en augmentant la sécurité en mer et en facilitant du point de vue de la sécurité et du sauvetage, la coordination des activités dans les domaines de la navigation maritime, de l'aviation, des télécommunications et de la météorologie.

### Article 30.

Le Comité de la sécurité maritime, par l'intérmediaire du Conseil:

- a) soumet à l'Assemblée, lors de ses sessions ordinaires, les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité existants qui ont été présentés par les Membres, en même temps que ses commentaires ou recommandations;
- b) fait rapport à l'Assemblée sur ses travaux depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée.

### Article 31.

Le Comité de la sécurité maritime se réunit une fois par an et en d'autres occasions, si cinq membres du Comité le demandent. Il élit son Bureau à chaque session annuelle et adopte son règlement intérieur. La majorité du Comité constitue un quorum.

### Article 32.

Le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, invite celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses déliberations.

### VIIIème PARTIE

### SECRETARIAT.

### Article 33.

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, le Secrétaire du Comité de la securité maritime et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secretaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'article 23, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

### Article 34.

Le Secrétariat est chargé de tenir a jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Assemblée, du Conseil du Comité de la Sécurité maritime et des organes subsidiaires que l'Organisation peut créer.

### Article 35.

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant separément les prévisions correspondant à chaque année.

### Article 36.

Le Secrétaire général est chargé de tenir les Membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout Membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

### Article 37.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

### Article 38.

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée, le Conseil et le Comité de la sécurité maritime.

### IXème PARTIE

### FINANCES.

# Article 39.

Chaque Membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses répresentants au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, ainsi qu'aux autres comités et aux organes auxiliaires.

### Article 40.

Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

### Article 41.

- (a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblé examine et approuve les prévisions budgétaires.
- (b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les Membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

### Article 42.

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'à droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

# Xème PARTIE

VOTE.

### Article 43

Le vote à l'Assemblée, au Conseil et au Comité de la sécurité maritime est régi par les dispositions suivantes:

- (a) chaque Membre dispose d'une voix;
- (b) si la Convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil ou au Comité de la sécurité maritime n'en dispose pas autrement, les décisions de ces organes sont prises à la majorité des Membres présents et votants; et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.
- (c) Aux fins de la présente Convention, l'expression « Membres présents et votants » signifie « Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

### XIème PARTIE

# SIÈGE DE L'ORGANISATION.

### Article 44.

- (a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.
- (b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.
- (c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

### XIIème PARTIE

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS.

### Article 45.

Conformément à l'article 57 de la Charte, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime. Les relations seront établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 63 de la Charte et selon les dispositions de l'article 26 de la Convention.

### Article 46.

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera aveć cette institution; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

#### Article 47.

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

### Article 48.

L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernamentales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

### Article 49.

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées, à un Gouvernement en vertu d'un instrument international.

### XIIIème PARTIE

CAPACITÉS JURIDIQUES, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS.

### Article 50.

La capacité ju idique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existance, sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou revisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

#### Article 51.

Chaque Membre s'engage d'appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

### XIVème PARTIE

### AMENDEMENTS.

### Article 52

Les textes des projets d'amendements à la convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix, y compris celles de la majorité des Membres représentés au sein du Conseil. Douze mois après son approbation par les deux-tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

### Article 53.

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'article 52 est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les Membres.

### Article 54.

Les déclarations ou acceptations prévues par l'article 52 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les Membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

### XVème PARTIE

# INTERPRETATION.

### Article 55.

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend seraient convenues. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour le Conseil ou le Comité de Sécurité maritime, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de leur mandat.

# Article 56.

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'article 55, est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

### XVIème PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES.

# Article 57.

### Signature et acceptation.

Sous réserve des dispositions de la IIIème Partie, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les États pourront devenir parties à la Convention par:

- a) la signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) la signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou
- c) l'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies.

### Article 58.

### Territoires.

- a) Les Membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.
- b) La présente convention ne s'applique aux territoires dont les Membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article.
- c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe (a) du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les États invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres États qui seront devenus Membres.
- d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'article 57.

### Article 59.

### Retrait.

- a) Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général des Nations Unies.
- b) L'application de la convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'article 58 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en avise aussitôt tous les Membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général des Nations Unies.

## XVIIème PARTIE

### Entrée en vigueur.

### Article 60.

La présente convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations, dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'article 57.

### Article 61.

Tout les États invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres États qui seront devenus Membres seront informés par le Secrétaire général des Nations Unies de la date à laquelle chaque État deviendra partie à la convention, ainsi que de la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

### Article 62.

La présente convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des États invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres États qui seront devenus Membres.

### Article 63.

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la convention.

FAIT à Genève, le 6 mars 1948.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:

Pour l'Argentine:

BENITO LLANBI
BERNARDO MAYANTZ
CARLOS PARDO
GUGLIELMO MONTENEGRO

Pour l'Australie:

JEAN BEASLEY

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

DENOEL

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour la République Sovietique Socialiste de Biélorussie

Pour le Canada:

Pour le Chili:

CARLOS VALENZIELA

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

GABRIEL GIRALDO JARALILLO ERNESTO GAVIRIA

Pour Costa-Rica:

Pour Cuba:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Équateur:

Pour l'Égypte:

BEY MAHMOUD HAMDY

BEY MAHMOUD ALY ALLUBA

AHMED ABDEL HADI

Pour El Salvador:

Pour l'Éthiopie:

Pour la Finlande:

A. SUNDMAN

Pour la France:

G. Anduze-Faris

Pour la Grèce:

ATHANASIOS TSEMBEROPOULOS

A. BACHAS

Pour le Guatemala:

Pour Haiti:

Pour Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:

Sir RAMASWAMI MUDALIAR

Pour l'Iran:

Pour l'Iraq:

Pour l'Irlande:

TEKLA J. BEERE

Pour l'Italie:

GIULIO INGIANNI

Pour le Liban:

GAMIL MIKAOUI

Pour la Liberia:

Pour le Luxembourg:

Pour le Mexique:

Pour les Pays-Bas

G. OYEVAAR

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour le Perou:

Pour la République des Philippines:

Pour la Pologne:

STANISLAW DARSDASKI

Pour le Portugal:

CESAR DE SOUZA MENDES Cap. EDUARDO PERERA-VIANA

Pour la Roumanie:

Pour l'Arabie Saoudite:

Pour le Siam:

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

JEAN MERMINOD MAX CUSTER

Pour la Syrie:

Pour la Transjordanie:

Pour la Turquie:

HASAN-NURALGIN

Pour la République Soviétique Socialiste d'Ukraine:

Pour l'Union Sud-Africaine

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

WILLIAM G. WESTON

Pour les États-Unis d'Amérique:

GARRISON NORTON
HUNTINGTON MORSE

Pour l'Uruguay:

Pour le Venezuela:

Pour le Yemen:

Pour la Yougoslavie:

### ANNEXE I

### COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL.

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Conseil sera composé comme suit:

(a) les six Membres visés à l'alinéa (a) de l'article 17 sont:

les Etats-Unis;

la Grèce;

la Norvège;

les Pays-Bas;

le Royaume-Uni;

la Suède.

(b) les six Membres visés à l'alinéa (b) de l'article 17 sont:

l'Argentine:

l'Australie;

la Belgique;

le Canada;

la France;

l'Inde.

- (c) deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa (c) de l'article 17, sur une liste proposée par les six Membres désignés dans l'alinéa (a) de la présente annexe;
- (d) deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'alinéa (d) de l'article 17 parmi les Membres qui ont un intérêt notable dans le commerce international maritime.

# ANNEXE II (mentionnée à l'Article 51)

# CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS.

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'Organisation, les Membres appliqueront à l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

### Section 1.

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

### Section 2.

- (a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.
- (b) Les répresentants des Membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

### Section 3.

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les Membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses type de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

# ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

-24 -

La Conférence maritime des Nations Unies a été convoquée par le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Résolution suivante, adoptée le 28 mars 1947:

« Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général:

- a) de convoquer une conférence des gouvernements intéressés pour étudier la création d'une organisation intergouvernementale des transports maritimes. Le projet de convention élaboré par le United Maritime Consultative Council sur ce sujet et portant sur les pouvoirs et le but de l'organisation envisagée servira de document de travail et de base aux discussions de la Conférence. La Conférence examinera également si le mandat de l'organisation doit comprendre la suppression ou la prévention de l'emploi par les compagnies de navigation de pratiques limitatives et déloyales;
- b) de communiquer le projet de convention mentionné ci-dessus à tous les gouvernements invités à la conférence;
- c) d'informer les gouvernements invités à la conférence que les observations qu'ils pourraient faire sur les divers articles du projet de convention ou les amendements qu'ils pourraient désirer proposer avant la conférence devront être soumis au Secrétaire général pour qu'ils soient communiqués à tous les gouvernements participant à la conférence et pour que la conférence elle-même puisse les étudier;
- d) de préparer un ordre du jour provisoire de la conférence comportant les points mentionnés ci-dessus;
- e) d'inviter tous les Membres des Nations Unies et les Gouvernements des pays suivants à participer à la conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie, Yemen.

Le Conseil économique et social

Exprime l'espoir que les Gouvernements invités à la conférence donneront à leurs délégations respectives pleins pouvoir les autorisant à signer toute convention sur la création d'une organisation intergouvernementale des transports maritimes qui pourrait être conclue au cours de la conférence.

Le Conseil économique et social.

Prie le Secrétaire général d'inviter, suivant le cas, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales intéressées à ces questions à envoyer des observateurs à la conference.

La conference se reunira, s'il est possible, à l'automne de 1947 en un lieu qui sera désigné par le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil.

La Conférence maritime des Nations Unies s'est tenue dans la ville de Genève du 19 février 1948 au 6 mars 1948.

Les Gouvernements des États ci-après désignés étaient représentés à la Conférence par des délégations:

Argentine Italie
Australie Liban
Belgique Norvège

Brésil Nouvelle-Zélande

Canada Pakistan
Chili Panama
Chine Pays-Bas
Colombie Pérou
Danemark Pologne
Egypte Portugal

États-Unis d'Amérique République Dominicaine

Finlande Royaume-Uni

France Suède Grèce Suisse

Inde Tchécoslovaquie

Irlande Turquie.

Les Gouvernements des États suivants étaient représentés par des observateurs.

Cuba

Equateur Union sud-Africaine.

Les organisations suivantes étaient représentées par des observateurs:

A) Organisations intergouvernementales

Bureau International du Travail Organisation mondiale de la Santé Organisation de l'Aviation civile internationale Union internationale des Télécommunications Organisation météorologique internationale.

B) Organisations non-gouvernementales

Alliance coopérative internationale Chambre de Commerce internationale Association de Droit international Fédération internationale des ouvriers du transport.

La Conférence a été saisie du projet d'accord pour une organisation intergouvernementale de la navigation maritime élaboré par le *United Maritime Consultative Council*, et s'en est servie comme base de discussion. Ce document avait été soumis à la Conférence en tant que document de travail, conformément à la résolution adoptée par le Conseil économique et social au cours de sa quatrième session, en date du 28 mars 1947, sur la recommandation de sa Commission des transports et des communications.

Compte tenu des délibérations de la Conférence, telles qu'elles sont enregistrées dans les procès—verbaux et rapports des comités respectifs ainsi que dans ceux des sessions plénières, la Conférence a élaboré et a ouvert à signature et acceptation une CONVENTION RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME.

En outre, la Conférence a adopté les résolutions suivantes:

- 1) Une résolution portant création d'une commission préparatoire de l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime. (constituant l'annexe A jointe au présent Acte final).
- 2) Une résolution relative à la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer.

(constituant l'annexe B jointe au présent Acte final).

3) Une résolution relative au rapport du comité préparatoire d'experts sur la coordination en matière de sécurité en mer et dans les airs.

(constituant l'annese C jointe au présent Acte final).

La Conférence a également approuvé quant au fond un projet d'accord sur les relations entre la nouvelle Organisation et l'Organisation des Nations Unies (constituant l'annexe D jointe au présent Acte final) et elle a décide que la Commission préparatoire se servirait de ce projet comme base pour les négociations à mener avec l'Organisation des Nations Unies conformément à la Section 2 de la résolution portant création de la Commission.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs soussignés ont signé le présent Acte final.

FAIT en la Ville de Genève ce 6 mars 1948 en un seul original en langue anglaise, française et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Les textes originaux seront déposés entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements invités à se faire représenter à la Conference

### Pour l'Argentine:

BENITO LLANBI
BERNARDO MAYANTZ
CARLOS PARDO ,
GUGLIELMO MONTENEGRO

Pour l'Australie:

JEAN BEASLEY

Pour la Belgique:

DENOEL

Pour le Brésil:

Pour le Canada:

Pour le Chili:

CARLOS VALENZIELA

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

GABRIEL GIRALDO JARALILLO ERNESTO GALVIRIA

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Égypte:

BEY MAHMOUD HAMDY BEY MAHMOUD ALY ALLUBA

AHMED ABDEL HADI

Pour la Finlande:

A. Sundman

Pour la France:

G. Anduze-Faris

Pour la Grèce:

ATHANASIOS TSEMBERCPOULOS

A. Bachas

Pour l'Inde:

Sir Ramaswami Mudaliar

Pour l'Irlande:

THEKLA J. BEERE

Pour l'Italie:

GIULIO INGIANNI

Pour le Liban:

GAMIL-MIKAGUI

Pour les Pays-Bas:

G. OYEVAAR

Pour la Norvège:

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Pérou:

Pour la Pologne:

STANISLAW DARSDASKI

Pour le Portugal:

CESAR DE SOUZA MENDES Cap. Eduardo Perera-Viana

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

JEAN MERMINOD MAX CUSTER

Pour la Turquie:

HASAN-NURALGIN

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

WILLIAM G. WESTON

Pour les États-Unis d'Amérique

Garrison Norton Huntington Morse

Pour le Président de la Conférence:

Pour le Secrétaire Exécutif:

ANNEXE A

### CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

RÉSOLUTION PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

La Conférence maritime des Nations Unies, réunie le 19 février 1948 à Genève par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies,

- Ayant décidé qu'une Organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime sera constituée;
- Ayant en outre arrêté les termes d'une Convention pour la création de cette Organisation;
- Décide par les présentes qu'une Commission préparatoire devra être constituée;
  - Et décide en outre que:
- 1. La Commission préparatoire de l'Organisation intergouvernemental consultative de la Navigation Maritime sera composée des représentants des douze États suivants: Argentine, Australie, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.
  - 2. Les attributions de la Commission préparatoire seront les suivantes:
- a) convoquer la Première Session de l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation Maritime dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Organisation;
- b) préparer et soumettre aux Gouvernements représentés à la Conférence maritime des Nations Unies et a tous autres Gouvernements qui auront signé ou accepté la Convention, six semaines au moins avant la première session de l'Assemblée de l'Organisation, l'Ordre du jour provisoire de cette session, ainsi que les documents nécessaires et les recommandations s'y rapportant, à savoir notamment:
- i) des propositions en vue de l'accomplissement des fonctions de l'Organisation et un projet de budget de l'Organisation pour les deux premiers exercices,
  - ii) un projet de règlement intérieur,
- iii) un projet de règlement financier et un projet de statut du personnel;
- c) proposer un barème des contributions fournies par les différents Membres au budget de l'Organisation;
- d) élaborer un projet d'annexe à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées conformément à la partie B de la Résolution adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, traitant de cette question;
- e) entamer des pourparlers avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la préparation d'un accord, tel qu'il est prévu à l'article 57 de la Charte des Nations Unies et à l'article 54 de la Convention, en prenant pour base le projet d'accord approuvé par la Conférence maritime des Nations Unies.

Dans la mise à exécution des dispositions de la présente section, il sera dûment tenu compte des délibérations et des décisions de la Conférence maritime des Nations Unies.

- 3. La première réunion de la Commission préparatoire se tiendra à Genève immédiatement après la fin de la présente Conférence.
- 4. La Conférence préparatoire élira un Président et adoptera son propre règlement interieur.
- 5. Il sera fait face aux dépenses de la Commission préparatoire autres que les dépenses de ses membres au moyen des avances que les gouvernements pourront accepter de faire à la Commission ou au moyen des fonds qui pourront être prêtés par l'Organisation des Nations Unies. La Commission préparatoire examinera la possibilité d'obtenir un prêt de l'Organisation des Nations Unies, et si la formule s'en avère acceptable pour les deux parties, contractera un emprunt. Les obligations qui naîtraient de tout emprunt de cette sorte seront considérées par les gouvernements représentés à la Conférence comme constituant une créance de premier rang à rembourser par l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime dans les deux premières années de son fonctionnement. Dans le cas d'avances faites par les gouvernements à la Commission préparatoire, ces avances pourront être défalquées des contributions des gouvernements intéressés à l'Organisation.
- 6. La Commission préparatoire pourra conclure un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la mise à disposition éventuelle de personnel ou d'autres services du Secrétariat dans le cadre d'arrangements satisfaisants pour les deux parties.
- 7. La Commission préparatoire cessera d'exister dès qu'une résolution de la première session de l'Assemblée de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime en aura décidé.

Annexe B

### CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

RÉSOLUTION RELATIVE A LA CONFÉRENCE SUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE EN MER

### Considérant:

que la Conférence maritime des Nations Unies a approuvé une convention pour la création d'une organisation consultative maritime intergouvernementale dont les attributions s'étendraient aux questions relatives à la sécurité en mer;

### Considérant:

que la Conférence destinée à reviser la convention de 1929 sur la sauvegarde de la vie en mer se réunira à Londres en Avril 1948; et

### Considérant:

que la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer aura à examiner des questions qui se rattachent aux fonctions définies par la Convention de l'Organisation Consultative maritime internationale,

La Conférence Maritime des Nations Unies

### Recommande:

que la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer examine la Convention relative à l'Organisation consultative maritime intergouvernementale, en vue de faire figurer dans ses actes finaux des dispositions qui tiennent compte des obligations et attributions relatives à la sécurité en mer qui ont été confiées à l'Organisation consultative maritime internationale.

Annexe C

### CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

RÉSOLUTION RELATIVE AU RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE D'EXPERTS SUR LA COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN MER ET DANS LES AIRS.

### La Conférence

### Considérant:

que la VII<sup>ème</sup> Partie de la Convention de l'Organisation consultative intergouvernementale de la Navigation maritime confie au Comité de la sécurité maritime la tâche de coordonner ses activités avec celles des autres organismes intergouvernementaux existant dans le domaine des transports et des communications qu'intéressent les questions de la sécurité maritime, et

### Considérant:

qu'un Comité préparatoire spécial d'experts comprenant des représentants des organisations intergouvernementales de l'aviation, de la météorologie, des transports maritimes et des télécommunications, vient de se réunir à Londres pour examiner les principes selon lesquels doivent être coordonnées les activités dans ces quatre domaines.

### Considérant:

que le rapport de ce Comité préparatoire (distribué à la Conférence sous la cote  $E/Conf.\ 4/8$ ) sera examiné au cours de la prochaine conférence qui doit se tenir à Londres au mois d'avril 1948 en vue de la revision de la Convention, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

### Decide:

de charger son Président d'informer la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer que les conclusions contenues dans le paragraphe 21 du Rapport du Comité préparatoire d'experts ont été prises en considération par la Conférence lorsqu'elle a rédigé l'article VII de la Convention relative à la création d'une organisation consultative intergouvernementale de la Navigation maritime, qui institue le Comité de la sécurité maritime.

ANNEXE D

### CONFÉRENCE MARITIME DES NATIONS UNIES

PROJET D'ACCORD SUR LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE DE LA
NAVIGATION MARITIME

L'article 57 de la Charte des Nations Unies (appelée Charte par la suite) prévoit que les institutions spécialisées créées par accords inter-gouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines, économique, sociale, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes seront reliées aux Nations Unies.

La Partie XII de la Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime prévoit que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (appelée par la suite Organisation) sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, au titre d'institution spécialisée à laquelle s'applique l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation conviennent de ce qui suit:

## Article I

L'Organisation est reconnue par les Nations Unies en tant que l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

### Article II.

# Répresentation réciproque.

- 1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants aux réunions de l'Assemblée de l'Organisation, de son Conseil, du Comité de la Sécurité maritime, de tous autres organes subsidiaires ainsi qu'aux conférences que pourra convoquer l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.
- 2. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses Commissions et de ses Comités, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il y est traité des questions appartenant au domaine des activites de l'Organisation.
- 3. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultée sur les questions appartenant au domaine de ses activités.

- 4. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions des Grandes Commissions de l'Assemblée générale, lorsque des questions appartenant au domaine de ses activités y seront discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations.
- 5. L'Organisation sera invitée à envoyer des représentants aux réunions du Conseil de Tutelle et à participer, sans droit de vote à ses délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour et qui appartiennent au domaine de ses activités.
- 6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses Commissions, ainsi qu'aux membres du Conseil de Tutelle, selon le cas, de toutes communications ecrites soumises par l'Organisation, ce même, le Secrétariat de l'Organisation assurera, dans le plus bref délai possible, la distribution à tous les membres de l'Organisation, de toutes communications écrites soumises par les Nations Unies.

### Article III.

Inscriptions de questions à l'ordre du jour.

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée, du Conseil, du Comité de la sécurité maritime ou des Commissions, les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil économique et social et ses Commissions ainsi que le Conseil de Tutelle, inscriront à leur ordre du jour provisoire les questions soumises par l'Assemblée ou le Conseil.

### Article IV.

### Recommandations des Nations Unies.

- 1. L'Organisation, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des buts prévus à l'article 55 de la Charte et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social qui, en vertu de l'article 62 de la Charte peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; eu égard, également, à la mission assignée aux Nations Unies aux termes des article 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activites des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai possible, à l'Assemblée, au Conseil ou à tout autre organe compétent toutes recommandations formelles que les Nations Unies pourraient lui adresser.
- 2. L'Organisation procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations, et, en temps opportun, fera rapport aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces considérations.
- 3. L'Organisation affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités des institutions

spécialisées et des Nations Unies. Elle convient, notamment, de participer à tous les organes que le Conseil économique et social a établis ou pourrait établir en vue de faciliter cette coordination, de collaborer avec eux et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

### Article V.

### Échanges d'informations et de documents.

- 1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents appropriés.
- 2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1:
- a) l'Organisation convient de fournir aux Nations Unies des rapports détaillés sur ses activités et de lui communiquer chaque année son programme de travail pour l'année suivante;
- b) l'Organisation convient de donner suite, dans toute la mesure possible à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentés par les Nations Unies, sous réserve de la condition prévue à l'article XV;
- c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des echanges de vues avec un fonctionnaire compétent de l'Organisation sur la demande de celle-ci, en vue de lui fournir toutes informations intéressant spécialement l'Organisation.

# Article VI.

### Assistance au Conseil de sécurité.

L'Organisation convient de coopérer avec le Conseil économique et social pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et telle assistance que celui-ci pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'exécution de décisions du Conseil de sécurité pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

### Article VII.

### Assistance au Conseil de tutelle.

L'Organisation convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de lui fournir dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

### Article VIII.

### Tërritoires non autonomes

L'Organisation convient de coopérer avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies soucieux de mettre en œuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

### Article IX.

Relations avec la Cour internationale de Justice.

- 1. L'Organisation convient de fournir toutes informations qui lui sera ent demandées par la Cour internationale, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.
- 2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'axception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.
- 3. La requête peut être adressée à la Cour par l'Assemblée ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de l'Assemblée.
- 4. Lorsqu'elle demande l'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation en informe le Conseil.

Les bureaux régionaux ou auxiliaires que l'Organisation pourrait établir seront, dans la mesure du possible, en rapport étroit avec les bureaux régionaux ou auxiliaires que les Nations Unies pourraient établir.

# Article X

### Arrangements concernant le personnel.

- 1. Les Nations Unies et l'Organisation reconnaissent que le développement futur d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination efficace, et à cette fin elles conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant les méthodes et les arrangements destinés tant à eviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.
- 2. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer dans la plus large mesure possible en vue d'atteindre ce but et, notamment, elles conviennent:
- a) de prendre part à la Commission consultative pour la création d'un Corps de fonctionnaires internationaux établie en vue de contribuer à l'amélioration du recrutement et des services connexes en matière d'administration du personnel de toutes les organisations internationales;
- b) de procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service,

la durée des nominations, la hiérarchie, les échelles de traitements et les indemnités, les droits à la retraite et à pension et le règlement du personne!, en vue de faire régner dans ce domaine autant d'uniformité qu'il sera possible;

- c) de coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;
- d) de coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

# Article XI.

### Services de statistique.

- 1. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives pour accueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.
- 2. L'Organisation reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts géneraux des organisations internationales.
- 3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Organisation constitue l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques dans le monde entier.
- 4. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par l'une des institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser des informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.
- 5. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Orgaisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur sa demande.

### Article XII.

# Services administratifs et techniques.

1. Les Nations Unies et l'Organisation reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles X, XI et XIII lors que les circonstances justifieront l'organisation et l'utilisation de tels services.

-38 -

- 3. Les Nations Unies et l'Organisation prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.
- 4. Le bénéfice de l'usage de laissez-passer des Nations Unies sera étendu au personnel de l'Organisation en vertu d'accords spéciaux qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et l'organe compétent de l'Organisation.

### Article XIII.

# Arrangements budgétaires et financiers.

- 1. L'Organisation reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.
- 2. Les relations budgétaires et financières des Nations Unies et de l'Organisation seront régies par les dispositions suivantes:
- a) pour la préparation des prévisions budgétaires de l'Organisation, le Secrétariat de celle-ci se consultera avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue de parvenir, dans la mesure où ce sera possible, à une présentation uniforme des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui faciliterait la comparaison des différents budgets;
- b) l'Organisation convient de communiquer aux Nations Unies son budget ou ses prévisions budgétaires avant le 1 er juillet précédant l'exercice financier envisagé ou à toute autre époque dont conviendraient les Nations Unies et l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou les prévisions budgétaires de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet des diverses rubriques dudit budget;
- c) les représentants de l'Organisation ont le droit de participer sans droit de vote aux délibérations de l'Assemblée générale, de toute commission dépendant de l'Assemblée ou créée par elle, toutes les fois que sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation;
- d) les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation, qui sont aussi Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Organisation;
- e) les Nations Unies prendront de leur propre initiative ou à la requête de l'Organisation, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines;
- f) l'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

### Article XIV.

# Financement des services spéciaux.

- 1. Dans le cas où l'Organisation aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires par suite d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale, aux termes des articles V, VI, VII ou de toute autre disposition du présent accord, l'Organisation internationale et les Nations Unies procéderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.
- 2. De même, les Nations Unies et l'Organisation procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

### Article XV.

### Accords entre institutions.

L'O rganisation convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle se proposerait de conclure avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et de notifier au Conseil la conclusion de tels accords.

### Article XVI.

### Liaison.

- 1. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.
- 2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

# Article XVII.

### Execution de l'accord.

Le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements complémentaires opportuns en vue d'appliquer le présent accord.

# Article XVIII.

# $R\'{e}vision.$

Le présent accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Organisation.

# Article XIX.

# Entrée en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'Organisation.